



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL
de respecter les dispositions certaines dispositions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 14 avril 2006 pour son établissement de BERTRY**

Le préfet du Nord par intérim

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'Etat du 3e grade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 accordant à la société S.A.S HYODALL l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'activité de son unité de fabrication de produits désodorisants à BERTRY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 accordant l'autorisation environnementale à la société LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'éponges et de produits désodorisants sur la commune de BERTRY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 14 mars 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 15 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriels des 27 mars 2023, 11 avril 2023, 14 juin 2023, 9 octobre 2023 et 12 décembre 2023 ;

Vu le rapport du 13 décembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 février 2023 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment que le rejet d'eaux pluviales ne respecte pas les valeurs limites imposées pour le paramètre DCO ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2022 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2022 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL, dont le siège social est situé 4 allée des Érables à BERTRY (59980), exploitant une installation de fabrication d'éponges et de produits désodorisants sise 4 allée des Érables sur la commune de BERTRY (59980) est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2022 susvisé en respectant les valeurs limites imposées à son rejet d'eaux pluviales, sous un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BERTRY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BERTRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 31 JAN. 2024

Pour le préfet par intérim et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES